

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 octobre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le présent projet d'arrêté est pris pour l'application du décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Il précise l'ensemble des éléments opérationnels nécessaires fonctionnement du dispositif d'accompagnement à savoir :

- le contenu de la mission d'accompagnement du service public, à savoir les prestations obligatoires, renforcées et facultatives ;
- la liste des compétences devant être détenues par le candidat à l'agrément ;
- les modalités d'instruction de la demande d'agrément du côté du candidat à l'agrément et du côté de l'Anah ;
- les modalités de contrôles afin de renforcer la sécurité du dispositif ;
- le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement qui orientent le ménage vers un accompagnateur répondant à sa situation et selon ses besoins en matière de rénovation énergétique ou sur les enjeux de l'habitat.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

La majorité des membres présents du CSCEE considèrent que la notion d'indépendance doit être revue. Il est essentiel d'assurer la crédibilité du dispositif. Ainsi, sur un même chantier, une société mère ne doit pas pouvoir être en charge de l'exécution des travaux, dès lors que sa filiale réalise une mission d'accompagnement prévue par le présent arrêté.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserve :

- **d'interdire sur un même chantier à une société mère de réaliser l'exécution des travaux dès lors que sa filiale est en charge d'une mission d'accompagnement prévue par le présent arrêté.**

Avis pour : CNOA, FNE, SYNASAV, SYNTEC, UFC Que Choisir, CLCV, UICB, AIMCC et CINOV

Avis contre : Pôle-Habitat FFB, FPI, FFB, FIEEC, UNSFA, USH, SCOP BTP et UNTEC

Abstention : Président, Robin RIVATON, CLER, FILIANCE, Bertrand DELCAMBRE et FDMC

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique